



Modifications aux avantages post-retraite: décisions récentes

AU COURS des dernières années, les programmes d'assurance post-retraite ont généré des préoccupations grandissantes au sein des entreprises en raison des coûts importants associés à ces programmes. Selon un sondage effectué en 2008 par la firme Mercer auprès de 94 entreprises canadiennes, 33 % d'entre elles avaient réduit le niveau de leur(s) programme(s) d'avantages post-retraite et 21 % envisageaient faire de même au cours des trois prochaines années.

Évidemment, les modifications à de tels programmes ne se font pas sans heurts et, sans grande surprise, diverses procédures de recours collectif ont été déposées au cours des dernières années à travers le Canada afin de contester de telles modifications. La plupart de ces recours ont toutefois fait l'objet de règlement hors cour¹ de sorte que les tribunaux n'ont pas eu l'occasion de se prononcer quant au mérite des questions soulevées dans ces affaires. Les problématiques liées aux modifications aux avantages post-retraite ont toutefois récemment refait surface dans le cadre de deux décisions rendues respectivement par la Cour Suprême de Terre-Neuve et Labrador et la Cour Supérieure de l'Ontario.

Ainsi, la Cour² Suprême de Terre-Neuve et Labrador accueillait récemment, dans l'affaire *Acreman*, une requête en autorisation d'exercer un recours collectif visant à contester une modification au programme d'assurance post-retraite. Dans cette affaire, le coût du programme, qui était initialement partagé 50/50 entre

l'employeur et les retraités, fut offert aux retraités à compter de 1978 sans contrepartie monétaire de leur part. En 1992, l'employeur décide de rétablir graduellement la formule initiale de partage des coûts 50/50. La Cour a permis aux retraités d'intenter un recours collectif contre l'employeur. Le fait que les retraités visés se divisaient en quatre sous-groupes, établis en fonction des représentations que l'employeur avait pu leur faire, n'a pas été considéré comme un obstacle déterminant à l'institution du recours. Selon la Cour, les membres du groupe étaient tous liés par un lien commun, soit d'avoir reçu le bénéfice sans frais.

L'affaire *Nadolny*

En Ontario, la Cour Supérieure de justice rejetait, à l'automne dernier, une requête de cette nature³ dans l'affaire *Nadolny*. Dans ce dossier, le programme, à l'origine entièrement payé par les retraités, avait fait l'objet d'un partage de coût 50/50 entre l'employeur et les retraités à compter de 2000. En 2005, l'employeur réalise qu'en raison d'une erreur administrative, il paie plus que sa part de 50% des coûts du programme. Il procède alors à un rajustement progressif afin de ramener le partage des coûts à 50/50. Il fut établi que des documents différents avaient été transmis aux retraités et que des communications individuelles avaient eu lieu entre des représentants de l'employeur et les retraités avant leur retraite. La Cour rejeta la requête en autorisation des retraités, énonçant qu'une enquête individuelle de la situation de chacun des retraités serait nécessaire pour se prononcer quant aux questions soumises et que dans un tel cas, il n'est pas approprié de procéder par le biais d'un recours collectif.

Commentaire

Le mécanisme du recours collectif a, jusqu'à maintenant, été privilégié par les retraités afin de faire valoir leurs droits en matière de régimes de retraite et d'avantages sociaux. Ce mécanisme leur permet en effet de mettre de l'avant, de façon collective, des réclamations qui, prises individuellement, ne justifieraient probablement pas l'institution de procédures. Les tribunaux ont, à quelques reprises dans le passé, énoncé que le recours collectif est particulièrement approprié à la résolution de questions concernant les régimes de retraite et les avantages sociaux. Toutefois, dans *Nadolny*, la Cour Supérieure de justice de l'Ontario a rappelé que ce n'est pas parce qu'un recours implique une question d'avantages post-retraite que l'autorisation sera automatiquement accordée.

Plus près de nous, une requête en autorisation d'exercer un recours collectif a récemment été déposée devant la Cour Supérieure du Québec⁴ afin de contester des modifications⁵ effectuées aux avantages post-retraite dont bénéficiaient un groupe de retraités. L'audition de cette requête a eu lieu en février dernier⁶. Il sera certes intéressant de voir si la Cour Supérieure autorisera ou non le recours collectif et, le cas échéant, de suivre l'évolution de ce dossier ainsi que celui de l'affaire *Acreman* qui, peut-être, donneront lieu à des décisions de principe sur le fond des questions soulevées. ▲

¹ Par exemple, *Ormod c. Etobicoke (City) Hydro-Electric Commission*, (2001) 28 CCPB 261, *Kranjec c. Ontario*, (2004) 39 CCPB 32 et *Smith c. Labatt Brewing Co.*, (2009) 73 CCPB 99.

² *Acreman c. Memorial University of Newfoundland*, 2010, NLTD, 4 (CanLII)

³ *Nadolny c. Peel (Region)*, 2009 CanLII 51194 (ON S.C.)

⁴ *Dell'Aniello c. Vivendi Canada Inc.*

⁵ Dont l'augmentation de la franchise annuelle et l'ajout d'un maximum à vie de 15 000\$ pour l'ensemble des protections.

⁶ Aucune décision n'avait encore été rendue dans cette affaire au moment de la rédaction du présent article.